



LA FORCE
DE L'INDEPENDANCE

Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE**
des Personnels de Préfecture

et la FGF-FO



RETRAITE ANTICIPEE POUR LES PARENTS DE 3 ENFANTS : NOUVELLE REGRESSION DES DROITS !

Par note du 19 mai 2006, le Service des Pensions de Nantes a interprété de manière restrictive les dispositions de l'article L24-1-3° du Code des pensions civiles et militaires de retraite quant à l'ouverture des droits pour les parents de trois enfants.

FORCE OUVRIÈRE dénonce cette instruction qui restreint le droit des parents de 3 enfants et plus particulièrement le droit des mères à bénéficier d'une liquidation immédiate de leur pension après 15 années de service.

REMISE EN CAUSE DE LA « CRISTALLISATION » (MAINTIEN)
DES DROITS AU 20 AOUT 2003

L'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoyait que la durée des services exigée pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension est celle qui est en vigueur lorsque le fonctionnaire atteignait l'âge auquel, ou l'année au cours de laquelle, il remplissait les conditions de liquidation d'une pension en application des articles L24 et L25 du Code des pensions civiles et militaires.

Illustration : avant les effets de la loi d'août 2003, il fallait **37,5 annuités** pour obtenir une **pension à taux plein de 75 %** (hors bonification et majoration). Le **taux de l'annuité** s'élevait ainsi à **2 %**.

Selon l'article 5-VI cette loi, l'agent qui avait réuni les conditions pour partir en retraite avant le 21 août 2003 voyait ses droits maintenus (**crystallisés**) même s'il prolongeait son activité.

Il en allait de même **pour les retraites anticipées à jouissance immédiate**, dès lors qu'une mère réunissait les deux conditions requises, à savoir **15 ans de services effectifs et trois enfants**.

VISIBLEMENT, POUR LE GOUVERNEMENT
L'EFFET DISSUASIF DE LA DECOTE NE SUFFISAIT PAS !

Il apparaissait donc juste de considérer que ces mères (voire ces pères) conserveraient, malgré l'augmentation progressive de la durée d'assurance (de 37,5 à 40 annuités), le droit à une pension liquidée sur la base des 37,5 annuités, c'est-à-dire **avec 2 % par an**. Cela, nonobstant l'application de la décote à partir du 1^{er} janvier 2006, laquelle relève d'un autre article de la loi (article L.14).

Visiblement, pour le gouvernement l'effet dissuasif de la décote ne suffisait pas, sans doute parce qu'il ne pénalisait pas assez fortement les candidats au départ anticipé en retraite. C'est pourquoi, le service des pensions a procédé à une lecture « Kafkaïenne » de l'article 5-VI.

Appuyant son analyse sur un corps de phrase de l'article 5-VI qui dit « ...dans leur rédaction issue de la présente loi », l'administration considère que la cristallisation des droits à 2 %/an ne valait que tant que l'article L24-1-3° conservait sa rédaction inscrite dans la loi du 21 août 2003.

Or, le législateur avait sorti hors de la loi du 21 août 2003 les retraites anticipées pour les parents de trois enfants, pour finalement obtenir leur remise en cause par un « cavalier » législatif à

l'occasion de la loi n°2004-1485 de finances rectificative pour 2004 (plus particulièrement son article 136 et son décret d'application - décret n°2005-449 du 10 mai 2005- qui insère un **article R.37 dans le Code des pensions**).

UNE INTERPRETATION RESTRICTIVE DE LA LOI

Sur cette base, le service des pensions de Nantes considère que les modalités de départ anticipé des parents ayant éduqué au moins 3 enfants sont modifiées à compter du 12 mai 2005, date de parution au JO du décret 2005-449 précité !

Ainsi, selon l'administration, les paramètres à retenir pour la **liquidation de la pension** des agents concernés **ne peuvent plus correspondre à ceux d'une année antérieure à 2005**. Or, à compter de 2005, **154** trimestres sont nécessaires pour avoir une pension à taux plein de 75 % (hors bonification et majoration), et le taux de l'annuité passe ainsi à **1,948 %** (contre 2% auparavant !).

Certaines administrations ont même élaboré des tableaux indiquant un taux de 1,974 % pour les fonctionnaires remplissant les deux conditions en 2004, alors même que l'article R37 n'existait pas !

Les 2 conditions nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 15 ans de services <u>et</u> ▪ 3 enfants ou 1 enfant dont le handicap est égal ou supérieur à 80% 		Date d'effet de la radiation des cadres			
		Avant le 31/12/2006		A compter du 01/01/2007	
		Valeur de l'annuité	Taux plein (75%)	Valeur de l'annuité	Taux plein (75 %)
Conditions remplies :	→ avant le 31/12/2003	2 %	37 ans 6 mois (150 trimestres)	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)
	→ entre le 01/01/2004 et le 31/12/2004	1,974 %	38 ans (152 trimestres)	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)
	→ entre le 01/01/2005 et le 31/12/2005	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)	1,948 %	38 ans 6 mois (154 trimestres)
	→ entre le 01/01/2006 et le 31/12/2006 (avec décote)	1,923 %	39 ans (156 trimestres)	1,923 %	39 ans (156 trimestres)

FORCE OUVRIERE CONTESTE CETTE ANALYSE

FORCE OUVRIERE conteste la position de l'administration car elle repose sur une interprétation de l'article 5-VI de la loi du 21 août 2003 qui suppose que toute modification ultérieure des articles L24 et L25 du Code de pensions civiles et militaires impacterait les droits déjà acquis par les agents.

FORCE OUVRIERE critique cette analyse car elle oublie que l'article 5-VI parle des « *conditions de liquidation d'une pension en application des articles L. 24 et L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction issue de la présente loi* ».

Or, si l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 a modifié l'article L. 24, il n'est pas venu changer la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites !

En poussant le raisonnement jusqu'au bout, l'on pourrait émettre l'idée que l'article 5-VI n'est plus applicable pour la retraite anticipée de parents de trois enfants car les conditions requises pour l'octroyer en 2003 ont été abrogées !

Il va sans dire que poser la question au juge administratif pourrait offrir au Gouvernement l'opportunité d'une nouvelle rédaction de l'article 5-VI dont les termes risqueraient fort d'être encore plus défavorables !

La FGF-FO est intervenue immédiatement auprès du ministre de la Fonction publique pour que les parents remplissant les conditions requises antérieurement à la loi de 2003 conservent définitivement les droits qu'ils avaient acquis à hauteur de 2% l'annuité.

Rejoignez FO et exigez également le maintien de vos droits !